



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

Déposé au Greffe du Tribunal  
de l'entreprise de Liège division Namur



\*19169895\*

11 DEC. 2019

Pour le Greffier

Greffe

N° d'entreprise : 0428297857

Dénomination ETOPIA  
(en entier) :

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : Avenue de Marlagne, 52 - 5000 Namur

MONITEUR BELGE

19 -12- 2019

BELGISCH STAATSBLAD

**Objet de l'acte** : Démissions/nominations des administrateurs, modifications des statuts et renouvellement du mandat du réviseur commissaire aux comptes

### **AG DU 16 MAI 2018**

#### **MODIFICATION DES STATUTS**

En sa séance du 16 mai 2018, l'Assemblée générale a approuvé, à l'unanimité, la modification des statuts de la manière suivante:

#### **Nouvel article 17bis**

Si nécessaire, le Président du C.A. en accord avec le Directeur, peut recourir à une A.G. électronique. Dans ce cas, les membres sont tenus de marquer leur accord ou non sur les décisions proposées par courriel adressé au secrétariat.

L'article 13 s'applique pour le dépouillement des votes.

#### **DEMISSIONS DE DEUX ADMINISTRATEURS**

En séance du 16 mai 2018, l'Assemblée générale a accepté la démission des administrateurs suivants:

- Carlens Marie, Psychiatre – 59.07.08-392.74, rue de Jehanster, 18 – 4800 Verviers.
- Courtois Marion, Experte Senior Economie circulaire – 79.06.29-346.97, rue de Limal, 39 – 1330 Rixensart

### **AG DU 14 MAI 2019**

#### **Extraits du pv de l'AG du 14 mai 2019**

#### **2) Approbation des comptes et décharge aux administrateurs**

Les comptes sont approuvés à l'unanimité avec un total de bilan de 114.061 eur et un résultat à l'équilibre (pas de bénéfice, pas de perte).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 31/12/2019 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

**Volet B - suite**

Le réviseur n'a pas encore remis son rapport. Si le réviseur a des remarques dans son rapport, une AG sera convoquée. Le rapport sera envoyé aux administrateurs.

Décharge est donnée aux administrateurs.

**3) Prolongation du CA**

Le CA ne pourra être renouvelé qu'en automne.

Vu que la date de renouvellement est dépassée, le CA actuel est prolongé.

**4) Démission et élection d'administrateurs****Démission de Caroline Saal.**

Patrick Dupriez est candidat pour rejoindre le CA et est accepté comme nouvel administrateur à l'unanimité après un vote à bulletin secret.

**AG ÉLECTRONIQUE DU 22 OCTOBRE 2019****RENOULEMENT DU MANDAT DU RÉVISEUR COMMISSAIRE AUX COMPTES****Extrait du PV de l'AG électronique du 22 octobre 2019****2) Contrôle des comptes 2018-2020**

Les membres de l'AG confirment à l'unanimité le mandat de contrôle des comptes pour les comptes pour les années 2018 à 2020 au cabinet Maillard, Dethier et Co.

**AG DU 19 NOVEMBRE 2019****DEMISSIONS/NOMINATIONS DES ADMINISTRATEURS****Extrait du PV de l'AG du 19 novembre 2019****5) Election du nouveau CA**

L'Assemblée générale a accepté, à l'unanimité la démission des administrateurs suivants :

- Daras José , 48.05.28-075.31, rue Fond du Sart, 12 - 4171 Poulseur
- Hordies Marc , 51.11.11-047.92, rue Mon plaisir, 12 - 1460 Virginal-Samme (Ittre)

L'assemblée générale a décidé de réélire pour une durée de deux ans un nouveau conseil d'administration qui se compose comme suit:

- Boucq Christian , 54.01.22-231.56, rue de l'Eglise 72 - 1080 Berchem-Sainte-Agathe
- Burnotte Daniel, 54.12.31-075.19, rue Petite Coyarde 37 - 1367 Ramillies
- De Schutter Olivier , 68.07.20-291.04, Rue du Sceptre 29 - 1050 Ixelles
- Claudine Drion, 60.06.23-068.59, Rue Gaucet 33 - 4020 Liège
- Dupriez Patrick , 68.02.17-375.72, rue du Bacha ,28 - 5590 Achène

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

**Volet B** - suite

- Knops Louise ,86.11.14-468.25, Rue Geleytsbeek 174 - 1180 Uccle
- Mendez Yopez David ,88.07.20-083.50,rue du couvent, 3 - 1050 Ixelles
- Ory Vinciane, 73.05.24-144.25, Rue Michel Massonet 2B - 4367 Fize-le-Marsal
- Pauthier Isabelle , 68.02.26-452.16, Boulevard du Jubilé 132A - 1080 Bruxelles
- Standaert Laurent, 82.07.09-241.96, rue d'Irlande 18 - 1060 Bruxelles
- Szoc Edgar, 77.11.05-071.18, Avenue de la Couronne 26 - 1050 Bruxelles

**CA DU 19 NOVEMBRE 2019****Extrait du PV du CA du 19 novembre 2019****3. Election de la présidence, du trésorier et du secrétaire**

Suite au résultat du vote à l'unanimité, la composition du bureau du CA est la suivante :

- Président : Patrick Dupriez
- Trésorière : Claudine Drion
- Secrétaire : Daniel Burnotte

**STATUT COORDONNÉS****TITRE 1<sup>er</sup>. - Dénomination, siège social.**

Article 1<sup>er</sup>. L'association sans but lucratif belge est dénommée étopia, ci-après dénommée « l'association »

Article 2. Son siège social est établi à « Espace Kegeljan » avenue de Marlagne, 52 à 5000 Namur Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Namur. L'adresse du siège est déposée au greffe du tribunal de commerce de Namur. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de Belgique par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts

**TITRE II. - Objet, durée.**

Article 3. L'association a pour but le développement, principalement dans toutes les composantes de la Communauté française, et notamment dans les milieux populaires :

- d' une prise de conscience et d'une connaissance critique des impacts des choix et décisions, de quelque origine ou nature qu'ils soient, sur la qualité de vie, la solidarité humaine et intergénérationnelle, la préservation des ressources et espèces naturelles ;
- des capacités d'analyse, de création et d'action ainsi que des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique. Elle inscrit son action dans le cadre des conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme et s'inspire des idéaux et des valeurs de l'écologie politique.

Elle a aussi pour but de développer, entre autres sur le territoire de la Région wallonne et

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.  
**Au verso** : Nom et signature

**Volet B** - suite

celui de la Région de Bruxelles Capitale, une action de protection de l'environnement et de défense des intérêts des consommateurs.

Pour atteindre ces buts, l'association peut développer des services de documentation, de conseil, des outils d'intervention, des programmes de recherche, elle peut publier des ouvrages, organiser des formations, conférences, campagnes d'information et événements ou accomplir tout autre acte se rapportant directement ou indirectement à cet objet, notamment agir en justice, acquérir ou louer tout immeuble nécessaire et engager du personnel.

Elle peut s'associer avec d'autres associations poursuivant un ou plusieurs buts similaires et créer et gérer tout service ou institution lui permettant de poursuivre un ou plusieurs de ces buts.

**TITRE III. - Les membres.**

Article 4. L'association est composée de membres effectifs, ci-après dénommés « membres » et de membres adhérents, ci-après dénommés « membres adhérents ». Seuls les « membres » jouissent de la plénitude des droits.

Leur nombre ne peut être inférieur à quatre.

Les droits et obligations des « membres adhérents » sont déterminés au titre VII des présents statuts.

Article 5.

§1 Seuls peuvent être membres de l'association :

- a) les personnes physiques dûment proposées par l'A.S.B.L. ECODOTA pour la représenter au sein de l'association, celles-ci devant constituer la majorité des membres;
- b) toute autre personne physique pouvant justifier d'un engagement militant ou professionnel en rapport avec les buts de l'association.

§2 Deviennent membres les personnes physiques qui, en en ayant fait la demande, en leur titre ou qualité, par écrit adressé au conseil d'administration, sont admises par lui, statuant à la majorité décrite à l'article 21 des présents statuts.

§3 Le conseil d'administration notifie au candidat membre son acceptation ou le refus de celle-ci. Le conseil d'administration n'a pas à justifier de sa décision, sauf auprès de l'assemblée générale si un tiers de ses membres en fait la demande .

Article 6. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par simple lettre au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne remplit plus les conditions ayant justifié son admission, telles que définies à l'article 5 ;
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois réunions consécutives de l'assemblée générale, ou à deux dans le cas où il n'y aurait eu qu'une assemblée générale par an.

Article 7. Aucune cotisation n'est due par les membres.

Article 8. Les membres qui ont perdu la qualité de membre, ainsi que leurs héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Article 9. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

**Volet B** - suite

Article 10. Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou à ceux des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 9, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 11. Tous les membres ont le droit de prendre connaissance des procès-verbaux des conseils d'administration et des assemblées générales ainsi que des pièces comptables, mais sans déplacement des documents, ou d'en demander des extraits signés. Les tiers qui justifient d'un intérêt légitime peuvent demander des extraits des procès-verbaux des assemblées générales signés par le président du conseil d'administration, le secrétaire ou le délégué.

**TITRE IV. - Assemblées générales.**

Article 12. L'assemblée générale est composée exclusivement des membres de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires ;
- 4° la fixation de la rémunération des commissaires dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la décharge aux administrateurs et aux commissaires
- 7° la dissolution volontaire de l'association ;
- 8° l'exclusion de membres ;
- 9° la décision de transformer l'ASBL en société à finalité sociale
- 10° l'approbation du règlement d'ordre intérieur et de ses modifications ;
- 11° la destination éventuelle, conformément à l'article 34, de l'actif net de l'association en cas de dissolution
- 12° le déplacement du siège social.

Article 13. Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 14. Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant une procuration écrite remise au conseil d'administration. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 15. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres au moins, demande adressée par écrit au président du conseil.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - suite

Article 16. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou par courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé huit jours au moins avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition écrite, signée par un cinquième au moins des membres et adressée par écrit au président du conseil d'administration au moins huit jours avant la date prévue de la réunion doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 17bis. (AG 16 mai 2018) Si nécessaire, le Président du C.A. en accord avec le Directeur, peut recourir à une A.G. électronique. Dans ce cas, les membres sont tenus de marquer leur accord ou non sur les décisions proposées par courriel adressé au secrétariat. L'article 13 s'applique pour le dépouillement des votes.

### TITRE V. - Organisation de l'association.

Article 18. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ce règlement, comme toute modification ultérieure qui y serait apportée, sera approuvé selon les modalités prévues à l'article 13.

### TITRE VI. - Conseil d'administration.

Article 19. L'association est gérée et représentée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres pour une période de deux ans débutant et se terminant aux dates de réunions ordinaires de l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Au cas où le conseil d'administration n'aurait pu être renouvelé endéans le terme indiqué, il conserve ses pouvoirs jusqu'à l'assemblée générale suivante qui comportera l'élection du conseil d'administration à son ordre du jour.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 20. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 21. Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ; ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les administrateurs agissent en collège.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2019 - Amexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

**Au verso** : Nom et signature

**Volet B** - suite

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour

Article 21bis (AG du 26/04/2016) Si nécessaire, le président du C.A., en accord avec le directeur, peut recourir à un C.A. électronique. Dans ce cas les membres du conseil sont tenus de marquer leur accord ou non sur les décisions proposées par courriel adressé au secrétariat. La décision est prise à la majorité des voix exprimées par voie électronique. Si le quorum n'est pas atteint, le point est reporté à la prochaine réunion.

Article 22. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente, à l'un de ses membres ou à un tiers, membre ou non.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière

Article 23. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, sauf délégation expresse du conseil, par deux administrateurs.

Article 24.

§1) Le mandat d'administrateur prend fin automatiquement quand l'administrateur perd sa qualité de membre de l'association.

§2) Tout autre administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration .

§3) L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre d'administrateurs fixé à l'article 19.

**TITRE VII. - Les membres adhérents.**

Article 25. Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association ou représenter activement celle-ci au sein d'autres associations et qui s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur. Les membres adhérents ne jouissent pas des mêmes droits et obligations que ceux conférés aux membres

Article 26. Deviennent membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui, en ayant faite la demande motivée écrite au conseil d'administration, sont admises par lui.

Article 27. Le conseil d'administration notifie au candidat membre adhérent son acceptation ou le refus de celle-ci. Le conseil d'administration n'a pas à justifier de sa décision.

Article 28. Les membres adhérents peuvent, moyennant l'accord du conseil d'administration, représenter l'association au sein d'autres associations ou activités sans pour autant pouvoir engager la responsabilité civile, pénale ou financière de l'association.

Article 29. Les membres adhérents bénéficient de facilités d'accès aux services de l'association telles que définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 30. Les membres adhérents peuvent démissionner à tout moment en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Article 31. Est exclu de sa qualité de membre adhérent par le conseil d'administration tout membre adhérent ayant agi à l'encontre des buts de l'association ou ayant porté gravement préjudice à celle-ci. L'exclusion est notifiée par courrier par le conseil d'administration.

**TITRE VIII. - Dispositions diverses.**

Article 32. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 33. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale, et au plus tard dans un délai de 6 mois maximum à compter de la clôture de l'exercice social.

Article 34. En cas de dissolution, l'actif net de l'association ne pourra être affecté qu'à l'asbl ECODOTA, ou à défaut, à une association à but similaire à l'association ou à l'asbl ECODOTA.